



Organisation Nationale des Professeurs C.A.P.E.J.S.

Association Loi 1901, du 23 décembre 2009

Monsieur Luc Chatel,
Ministre de l'Education Nationale

110, rue de Grenelle
75357 PARIS SP 07

Chaingy, le lundi 16 avril 2012

Madame la Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale,
Monsieur le Ministre de l'Education Nationale,

Par courrier du 20 mars 2012, le Service Interacadémique des Examens et Concours (SIEC) modifie le régime des aménagements de passage du Baccalauréat 2012, pour les candidats sourds et malentendants.

Considérant une difficulté, de nature non-précisée, à recruter des orthophonistes pour des missions d'assistance à certains de ces candidats, l'ensemble des assistances humaines est annulé, qu'il s'agisse de Professeurs d'Enseignement Spécialisé ou d'autres types d'intervenants en surdit . Le courrier pr conise la mise en place d'un « lexique »  crit, n'exc dant pas deux pages, et limit    trois disciplines pour le baccalaur at g n ral, et deux pour le baccalaur at technologique. Les autres disciplines ne devront faire l'objet d'aucun am nagement.

Ces dispositions seraient prises au nom de « l' galit  entre les candidats malentendants ».

Pr sident de l'Organisation Nationale des Professeurs CAPEJS, ai-je besoin de vous rappeler que les dispositions l gales, issues de la LOI n  2005-102 du 11 f vrier 2005 pour l' galit  des droits et des chances, la participation et la citoyennet  des personnes handicap es pr voit, dans son esprit et dans sa lettre, une  valuation individuelle des dispositifs de compensation du handicap.

Ainsi, les articles L.112-4, D.351-27   D.351-31 du Code de l'Education d finissent clairement le processus conduisant   l'am nagement des  preuves de passation des examens. Afin de garantir l' tude individuelle des besoins d'am nagement, l'article D.351-28 stipule que le candidat doit saisir un m decin d sign  par la CDAPH de son lieu de r sidence, lequel  tudiera son cas et formulera un avis et des recommandations. L'administration comp tente rendra une d cision bas e sur ces recommandations et sur les diff rents r glements li s   l'examen concern . Le l gislateur, dans sa grande sagesse, a ainsi garanti une v ritable  quit  dans le passage de l'examen, par un am nagement consenti   l'aune des difficult s de l'individu-candidat, dans le respect des

ONP-CAPEJS
121, rue des Cigales
45380 CHAINGY

T l phone : 02 38 80 68 23
Messagerie :
onp.capejs@gmail.com

règles communes.

Prédisposer de la nature de l'aménagement, avant même que la demande en ait été faite, revient à invalider l'intervention du médecin. Loin de garantir l'égalité entre les candidats, cette disposition, pénalisante pour tous, le sera moins pour un sourd ayant un bon bagage linguistique en langue française, que pour celui qui éprouvera plus de difficultés à cet égard.

Je me permets de vous rappeler que la traduction en Langue des Signes Française était généralement autorisée, et qu'un dispositif de lexique écrit ne saurait la remplacer. Ceci n'étant qu'un exemple parmi la diversité des cas.

De plus, les énoncés de problèmes mathématiques ou physiques, entre autres, peuvent représenter des zones de difficultés pour certains candidats sourds.

Finalement, ces dispositions prises au nom de « l'égalité », se révèlent profondément discriminatoires. Il n'est pas impossible qu'un candidat s'estimant justement pénalisé, au vu des dispositions légales, introduise un recours aboutissant à l'annulation de certaines épreuves. Après le « bug » des fuites du Baccalauréat 2011, l'édition 2012 connaîtra t'elle le « bug » surdité?

Les Professeurs d'Enseignement Spécialisé CAPEJS n'ont jamais refusé leur participation aux dispositifs d'aménagement des épreuves du Baccalauréat. Cette année encore, ils seront à la disposition des candidats qui en auront besoin. Il importe seulement, pour préserver l'indispensable équité de l'examen, que leur intervention se fasse en fonction d'un mandat précis, fruit des décisions de l'administration et des recommandations du médecin.

Monsieur le Ministre de l'Education Nationale, au nom de l'Organisation Nationale des Professeurs CAPEJS, afin de préserver la place et les droits des candidats sourds au Baccalauréat 2012, je vous demande d'annuler les dispositions de la lettre du 20 mars 2012, et de faire passer cet examen dans des conditions conformes aux textes en vigueur.

Veillez, Madame la Ministre, Monsieur le Ministre, agréer l'expression de ma plus haute considération.

Joseph Balva

Président de l'ONP-CAPEJS

Copies à : Direction Générale de la Cohésion Sociale
Fédération pour l'Insertion des Sourds et Aveugles de France
Ensemble des établissements d'enseignement spécialisé pour sourds
Fédération des Sourds de France
Différents organismes de Presse et d'Information